



PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ du 02 AVR. 2013

mettant en demeure la société WAGRAM TERMINAL à Reichstett
de respecter les dispositions des 5 et 6 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels
au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement et notamment son article L.514-1,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures par la société WAGRAM TERMINAL à Reichstett,
- VU le courrier de la société WAGRAM TERMINAL du 14 février 2013 par lequel elle sollicite un délai de 1 an pour la mise en conformité par rapport à l'arrêté du 4 octobre 2010,
- VU le rapport du 22 février 2013, de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, concernant la visite d'inspection du 8 février 2013,

CONSIDERANT que plusieurs incidents et accidents survenus ces dernières années dans les installations industrielles françaises ont pointé du doigt la problématique du vieillissement des installations, de leur maintenance et de leur surveillance,

CONSIDERANT que le ministère du développement durable a lancé fin 2008 un plan pour la maîtrise du vieillissement dans les installations industrielles,

CONSIDERANT que tous les secteurs industriels sont concernés par le plan de modernisation avec de façon plus spécifique l'ensemble de la filière du pétrole et de ses produits dérivés ainsi que le secteur de la chimie.

CONSIDERANT que la société WAGRAM TERMINAL est propriétaire des installations depuis le 1er février 2013,

CONSIDERANT que la société PRR ancien exploitant du site, repris par la société WAGRAM TERMINAL n'a pas réalisé l'état initial des capacités, tuyauteries et ponts de tuyauterie avant le 31 décembre 2012,

CONSIDERANT que la société PRR, ancien exploitant du site, repris par la société WAGRAM TERMINAL n'a pas réalisé l'état initial des cuvettes de rétention et des massifs de réservoirs avant le 31 décembre 2011 ni les programmes d'inspection avant le 31 décembre 2012,

CONSIDERANT le nombre important de tuyauteries présentes sur le site dont une partie ne sera plus utilisée suite à l'arrêt de la raffinerie, et considérant que l'exploitant doit recenser toutes les tuyauteries qu'il souhaite réellement conserver en exploitation, un délai d'un an pour la mise en conformité peut être proposé,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé »*,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société WAGRAM TERMINAL, dépôt de Reichstett , 67116 REICHSTETT est **mise en demeure** de respecter les prescriptions des articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 reprises ci-après :

dans un délai de 1 an : article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010:

« (...) L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. »

dans un délai de 1 an : article 6 de l'arrêté du 4 octobre 2010:

« L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. (...)»

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société WAGRAM TERMINAL, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), les maires de Reichstett et Vendenheim, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

